

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE -
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC DE
LOISIRS**

AP n°03/2024

VU les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2-1, L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.131-1 du code de sécurité intérieure,

VU l'article R610-5 du code pénal,

VU le règlement sanitaire départemental du Rhône pris par arrêté du 10 avril 1980 et modifié le 25 juillet 1985,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage du Parc de Loisirs de Corbas afin de garantir un espace de loisirs commun et apaisé et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler l'ordre public.

ARRÊTE :

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1: Le présent arrêté est applicable dans le Parc de Loisirs de Corbas dont la Ville de Corbas est propriétaire. Il remplace l'arrêté du 12 juin 2012 sur l'ouverture et l'utilisation du « Parc de Loisirs de Corbas ».

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2: Le site « PARC DE LOISIRS DE CORBAS », sis 370 rue Nungesser et Coli, est ouvert au public qui peut en user dans le respect de la loi et du présent règlement.

Article 3: Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leurs comportements ou du fait des objets qui leur appartiennent. Les enfants doivent être sous la responsabilité d'un accompagnateur.

CHAPITRE III – CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 4 : L'ouverture du site est assurée, tous les jours de 08h30 à 22h30. En dehors de ces horaires, l'accès au site est strictement interdite, sauf autorisation municipale.

La Ville se réserve la possibilité de fermer exceptionnellement le parc de loisirs pour des raisons météorologiques ou des manifestations particulières.

CHAPITRE IV -CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 5 : L'accès des véhicules au site « PARC DE LOISIRS DE CORBAS » se fait par l'entrée sise 370 rue Nungesser et Coli.

Article 6 : L'accès pour les véhicules d'incendie et de secours, ceux chargés d'une mission de service public ou d'une livraison, après accord de l'autorité municipale et dont la hauteur est supérieure à 2 m, peuvent accéder au parc par l'entrée du 203 route de Marennes.

Article 7 : Au-delà de la circulation sur les parkings, la circulation des véhicules et engins motorisés est interdite sur l'ensemble du site à l'exception des véhicules exerçant une mission de service public ou une livraison (restauration centre de loisirs).

Article 8 : Les véhicules ou engins motorisés doivent être impérativement stationnés sur les emplacements matérialisés du parking à l'entrée du site par la rue Nungesser et Coli. Il est interdit de se stationner devant les barrières. Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés fera l'objet de verbalisation.

Article 9 : Le stationnement et la circulation de véhicules et engins motorisés sont interdits sur la piste d'éducation routière sauf autorisation municipale.

Article 10 : L'ensemble du site est classé en zone de rencontre. La vitesse des véhicules autorisés est limitée à 20 km/h, les piétons et les cyclistes sont prioritaires.

CHAPITRE VI – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Article 11 : Les utilisateurs du site doivent conserver une tenue correcte (interdiction d'être torse nu) et un comportement conformes à l'ordre public.

Article 12 : Les chiens de toutes races et de toutes tailles même tenus en laisse sont interdits, sauf pour les chiens-guides accompagnant les personnes malvoyantes ou non-voyantes.

Article 13 : Il est interdit de grimper aux arbres, d'escalader les grilles et portails, les balustrades, les bâtiments et tout autre mobilier urbain en dehors des équipements prévus à cet effet.

Article 14 : La consommation d'alcool est strictement interdite aux mineurs et est par ailleurs tolérée dans le respect des règles relatives à l'ivresse publique manifeste.

Article 15 : La pratique du camping de toute nature (toile de tente, caravane, camping car, mobile home) est interdite.

Article 16 : L'installation de barnum, tentes de réception est strictement interdite sauf autorisation municipale.

Article 17 : Les bruits gênants, diurnes ou nocturnes, par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif tels que :

- l'emploi d'appareils et dispositifs sonores,
- les tirs de pétards, artifices, ou tout autre engin, objet ou dispositif incendiaire sont strictement interdits.

Des dérogations pourront être accordées pour le bon déroulement de manifestations autorisées de manière circonstanciée.

Article 18 : Il est interdit de faire voler tous jeux ou appareils tels que des cerfs-volants, des ballons gonflés à l'hélium, des engins d'aéromodélismes, des modèles réduits téléguidés ou des drones, en raison de la proximité de l'aérodrome, ainsi que de pratiquer certaines activités générant un risque pour le public.

Article 19 : Toute pratique sportive doit s'effectuer dans le respect et la sécurité des autres usagers.

CHAPITRE VIII – UTILISATION DES INSTALLATIONS

Article 20 : Les installations mises à disposition ne doivent pas être détournées de leur usage.

Article 21 : Il est interdit de faire des barbecues sur le site du parc de loisirs. L'usage de barbecues malgré l'interdiction fera l'objet de verbalisation.

Article 22 : Les usagers doivent veiller à utiliser les équipements en se conformant à la signalétique d'utilisation mise en place à proximité.

Article 23 : Les bornes incendies sont à usage exclusif des forces de sécurité et des pompiers. L'utilisation de ces bornes en dehors de l'usage prévu fera l'objet d'une verbalisation.

CHAPITRE VII – PROPRETÉ ET ENVIRONNEMENT

Article 24 : Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit tout végétal, de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune du parc.

Article 25 : La pratique du pique-nique est autorisée dans le strict respect des lieux et de l'environnement. Les détritiques de toute nature doivent être évacués ou déposés dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri sélectif.

Article 26 : Toutes dégradations, tags, inscriptions écrites ou sculptées dans les bancs et sur les arbres, sur les biens publics (bâtiments, mobilier urbain, espaces verts...) entraîneront systématiquement un dépôt de plainte par l'autorité municipale.

Article 27 : L'affichage sauvage et la pose de panneaux sont interdits. Seul le panneau d'affichage est à la disposition des associations. Toute autre installation doit faire l'objet d'une demande auprès de la municipalité.

CHAPITRE IX – MANIFESTATIONS

Article 28 : L'occupation exclusive des bâtiments, locaux, cours, espaces, aires de jeux ou installations sportives est accordée par l'autorité municipale qui peut en réglementer les conditions d'accès et d'utilisation.

CHAPITRE X – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 29 : La responsabilité de la ville de Corbas ne peut être mise en cause en cas d'accident ou de dommage.

Article 30 : Les infractions constatées seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 31 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 32 : Le présent arrêté sera communiqué pour son exécution à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville de Corbas,
- Madame la Préfète déléguée à la défense et à la sécurité,
- Tous les agents de la force publique et la police municipale

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

CORBAS, le 24/06/2024

Le Maire, Alain VIOLLET

